

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE L'INDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE

Le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement de la République Rwandaise (ci-après dénommés Parties Contractantes);

DESIREUX de renforcer les liens d'amitié et de coopération existant entre les deux pays et de promouvoir leurs relations économiques et commerciales;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1er :

a) Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de licence d'importation et d'exportation, de droits de douanes et de tous autres impôts et taxes relatifs à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises.

b) Les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement un traitement non moins favorable à celui accordé à un pays tiers en ce qui concerne les licences ou autorisations d'importation et d'exportation lorsque de telles licences ou autorisations sont requises conformément à la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 2 :

Tout avantage, faveur, privilèges ou immunités accordés par l'une ou l'autre Partie Contractante à tout produit en provenance ou à destination d'un pays tiers devra être accordé immédiatement et sans condition à un produit similaire en provenance ou à destination du territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante.

Article 3 :

Les dispositions des articles I et II ci-dessus ne s'appliqueront pas néanmoins :

- a) aux avantages accordés par l'une ou l'autre Partie Contractante aux pays voisins en vue de faciliter le commerce frontalier;
- b) aux avantages ou facilités accordés par l'une ou l'autre Partie Contractante à un pays tiers existants à la date même de la signature du présent Accord ou en remplacement de tels avantages ou facilités qui étaient en vigueur avant le 10 avril 1947.

- c) à tout avantage ou facilité accordé au terme de toute Convention de promotion du Commerce et de Coopération économique entre les pays en voie de développement, laquelle Convention est ouverte à la participation des pays en voie de développement et à laquelle l'un ou l'autre Gouvernement est ou peut devenir partie.
- d) aux avantages et facilités résultant de l'union douanière et/ou d'une zone de libre échange dont l'un ou l'autre pays est ou peut devenir membre.
- e) aux avantages et facilités que l'une ou l'autre Partie Contractante accorde ou peut accorder en vertu de l'Accord Economique Multilatéral destiné à libéraliser les conditions du Commerce international

Article 4 :

Tous paiements relatifs aux contrats et transactions conclus en vertu du présent Accord seront effectués en devises librement convertibles et soumis aux lois et règlements du change en vigueur dans les pays respectifs.

Article 5 :

Les personnes physiques et morales d'une des Parties Contractantes, exerçant des activités commerciales sur le territoire de l'autre Partie, y jouiront du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la protection des personnes et de la propriété, à condition que cette jouissance soit soumise aux lois et règlements de cette autre Partie, lesquels sont généralement applicables indistinctement à tous les étrangers.

Article 6 :

Chaque Partie Contractante exemptera des droits d'importation et d'autres taxes pratiquées sur son territoire, dans des conditions à définir et sans sortir de l'esprit de ses lois et règlements en vigueur, les biens suivants, provenant de l'autre Partie, non destinés à la commercialisation :

- a) les prototypes des biens d'équipement importés en guise d'échantillons destinés à faciliter les commandes ou leur exécution.
- b) les échantillons de petite valeur importés dans l'unique but de se faire une idée sur les produits à exporter.
- c) les échantillons des marchandises qui sont exemptés des droits d'entrée conformément à la Convention Internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et le matériel de publicité conclue à Genève et datée du 7ème jour de novembre

1952, et

- d) le catalogue de commerce, les listes des prix et les circulaires de publicité fournis gratuitement et conformément à la Convention ci-dessus.

Article 7 :

Chaque Partie Contractante encouragera la participation de l'autre aux foires commerciales et expositions organisées sur son territoire.

Article 8 :

Les Parties Contractantes ne ménageront aucun effort pour prévenir ou empêcher tous mouvements entre leurs pays de marchandises dont l'importation et l'exportation sont interdites par les lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays.

Article 9 :

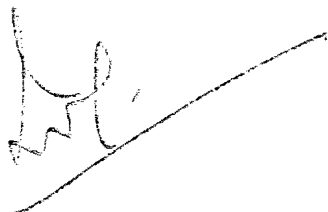
Les Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de fixer les mesures concrètes devant permettre la réalisation des objectifs définis dans le présent Accord.

Article 10 :

Tout litige pouvant surgir de l'application et/ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement à convenir entre les Parties Contractantes.

Article 11 :

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des notes certifiant qu'il a été approuvé conformément aux procédures constitutionnelles des Parties Contractantes.



.../...

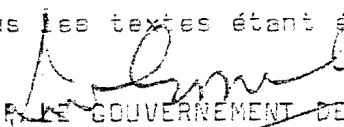


Article 12 :

(i) Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du jour de son entrée en vigueur. Il sera dans la suite renouvelé automatiquement chaque fois pour une période d'une année, à moins que l'une ou l'autre Partie ne notifie à l'autre son intention de le résilier quatre-vingt-dix jours avant la date de son expiration.

(ii) Nonobstant l'expiration du présent Accord, tous les contrats de commerce conclus pendant la période de sa validité et qui seront en cours d'exécution à la date de son expiration continueront à être régis par les dispositions du présent Accord.

Fait à New Delhi le 13 juin 1990
en deux originaux chacun en langue hindi, anglaise et française,
tous les textes étant également authentiques.


POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DE L'INDE

Inder Kumar Gujral,
Ministre des Affaires
Extérieures


POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE

Dr Casimir BIZIMUNGU
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération Internationale